



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Aménagement de la route départementale n° 5 entre les communes de
Gorron et Vieuvy (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/165 du 2 mai 2023 portant délégation de signature à madame BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-05 du 13 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6637 relative à l'aménagement de la route départementale (RD) n°5 entre Gorron et Vieuvy (concernant également les communes de Hercé et Saint-Aubin-Fosse-Louvain), déposée par le conseil départemental de la Mayenne, et considérée complète le 18 juillet 2023 ;

Considérant que le projet, portant sur une longueur totale de 4 km de tracé entre Gorron et Vieuvy, consiste en l'élargissement de la chaussée (passant de 6 à 7 m) et des accotements (à 1,5 m minimum), la rectification de virages et la reprise des profils de chaussée, la création de talus, bernés et fossés assurant l'assainissement de la chaussée, le déplacement de l'ouvrage hydraulique au droit du lieu-dit la Basse Briançais (comprenant la déconstruction de l'ancien ouvrage et la remise en terrain

naturel de la zone déconstruite), la déconstruction de parties de chaussée et la remise en terrain naturel des zones déconstruites ;

Considérant que le projet, inscrit au plan routier départemental 2022-2028, a pour objectif d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité routière pour tous les usagers, en reprenant les profils de chaussée et les distances de visibilité dans les courbes, ainsi qu'en sécurisant le croisement des nombreux poids lourds et engins agricoles.

Considérant que l'emprise totale du projet représente 44 000 m², comprenant 28 000 m² de surface de chaussée et 16 000 m² d'accotements enherbés ; que le projet prévoit l'imperméabilisation de 2 275 m² de surface supplémentaire par rapport à l'existant ; qu'il prévoit également la démolition de 7 500 m² de chaussée qui ne seront plus utilisés ;

Considérant que les ruissellements seront légèrement augmentés (chaussée passant de 6 à 7 m), mais que la gestion des eaux pluviales par des noues en permettra une meilleure infiltration ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet concerne des espaces bocagers identifiés au schéma régional de cohérence écologique des Pays de la Loire et traduits au PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais ; que s'agissant d'aménagement sur le site de la RD 5, aucun fourré, boisement ou haie ne sera impacté ; que les arbres à cavités identifiés, constituant des habitats potentiels pour la faune protégée (oiseaux, chauve-souris), seront préservés ; que des haies seront plantées en continuité des corridors écologiques existants ; que quatre passages pour la petite faune seront implantés sous la voirie ;

Considérant que le projet aura un impact sur 1 380 m² de zones humides ; qu'il prévoit une mesure de compensation de cet impact par la restauration de 3 100 m² de peupleraie en prairie humide sur la commune de Vieuvy (parcelle B 1084), ainsi que son suivi pendant 5 années après la mise en service du projet ;

Considérant que le projet traverse le périmètre de protection complémentaire du captage d'eau de « La Colmont » (sur la commune de Gorrion) ; qu'en phase d'exploitation, le projet n'aura pas d'impact supplémentaire par rapport à la situation existante ; qu'en phase de travaux, le projet prévoit d'implanter la base vie de chantier et les zones de stockage de matériaux et matériels en dehors du périmètre de protection du captage, ainsi que des mesures permettant d'éviter des écoulements pollués vers les fossés ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels sur la ressource en eau et les milieux humides ; qu'à ce titre, les ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau devront être dimensionnés pour une crue centennale ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la prise en compte par le projet du classement d'un calvaire (à la sortie du chemin de « la Basse Briançais », à Hercé) comme patrimoine protégé au PLUi de la communauté de communes du Bocage Mayennais (article L.151-19 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que la durée totale des travaux est estimée à 12 mois ; que leur réalisation se fera sous circulation déviée ou réglementée par alternat selon le besoin ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement de la route départementale n°5 entre Gorrion et Vieuvy est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au conseil départemental de la Mayenne et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr